

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 120-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, du 14 février 2003 au 23 février 2003, à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif ;

— du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, du 12 février 2003 au 14 février 2003, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40032

Gouvernement du Québec

Décret 121-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la réalisation et le financement d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec pourrait permettre le désenclavement de ces communautés et un approvisionnement adéquat en énergie ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 7 novembre 2001, le décret numéro 1329-2001 concernant la réalisation et le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec, dont les coûts ont été évalués à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu avec la Société Makivik le 26 février 2002 une entente qui avait pour but de définir les modalités de financement des coûts de réalisation de l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE le financement de ces coûts a été, pour un premier montant de 250 000 \$, assuré par le Fonds de diversification économique de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a versé une contribution non remboursable à la Société Makivik au montant de 2 750 000 \$, représentant le solde des coûts de l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE l'entente de financement de février 2002 prévoyait que la Société Makivik devait déposer auprès d'un comité directeur et d'un comité aviseur technique des rapports d'étape sur l'état d'avancement de la réalisation de l'étude de faisabilité, que certains volets ou parties de volet de cette étude pourraient ne pas être réalisés compte tenu du budget imparti et que des ajustements pourraient être apportés quant à leur réalisation suite au dépôt des rapports d'étapes ;

ATTENDU QUE la Société Makivik a déposé un rapport d'étape ainsi qu'un rapport préliminaire global sur l'étude de faisabilité auprès du comité directeur et du comité aviseur technique ;

ATTENDU QUE le comité directeur a été saisi d'une demande de financement additionnel de 437 095 \$ de la part de la Société Makivik pour la réalisation d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces études sectorielles complémentaires permettra une meilleure connaissance des volets à caractères économique et socio-environnemental de l'étude de faisabilité et s'avère nécessaire à la prise de décision du gouvernement dans ce dossier ;